

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-012 – PROLONGATON DE L'ARRÊTÉ N°2026-007.

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
 CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Avenue de Valence (R.D 1532) à hauteur de la Place/Carrefour de la « Libération » -
 Société EUROVA Grenoble – Travaux sur le réseau de signalisation lumineuse
 tricolore – Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain
 situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022;

*Vu la demande de la société **EUROVIA Grenoble**, sise **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX**, de procéder à des travaux sur le réseau de signalisation lumineuse tricolore implanté en traversée de la chaussée de l'avenue de Valence (R.D 1532), au niveau de la place de la Libération (carrefour « de la Libération »);*

Vu l'arrêté métropolitain n°25-PV00861 - Permission de voirie - en date du 23 septembre 2025 autorisant Grenoble-Alpes Métropole à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau de télécommunication : création/suppression, Avenue de Romans et Avenue de Valence ;

Vu l'arrêté municipal n°2026_013 portant prolongation de l'arrêté n°2026_008 qui réglemente temporairement la circulation et le stationnement au niveau du n°10 de l'Avenue de Valence (R.D 1532) carrefour avec la rue du Guâ, à l'occasion de travaux prévus par la société EUROVIA Grenoble sur le réseau de la Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) positionnée à cet endroit;

Vu l'arrêté municipal n°2026_007 en date du 8 janvier 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au niveau carrefour de la place de la Libération à l'occasion de travaux prévus par la société EUROVIA Grenoble sur le réseau de la Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) positionnée à cet endroit;

Vu la demande de la société EUROVIA Grenoble, sise TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX de bénéficier d'une prolongation de la durée d'application des restrictions de circulation et de stationnement actées dans l'arrêté n°2026-007 du 8 janvier 2026 en raison de contraintes organisationnelles;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence (R.D 1532), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **EUROVIA Grenoble**;

CONSIDERANT la demande de la société **EUROVIA Grenoble, sise TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX**, de procéder à des travaux sur le réseau de signalisation lumineuse tricolore implanté en traversée de la chaussée de l'avenue de Valence (R.D 1532), au niveau de la place/carrefour de la Libération ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des restrictions de circulation et de stationnement ainsi que toutes autres dispositions stipulées dans l'arrêté municipal n°2026-007 sont prolongées jusqu'au **16 février 2026, 16h00**.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 janvier 2026.

Notifié le : 15 01 2026